

Arrêté

**Portant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques des installations de compostage de la société PENA Environnement
située au 4773, Avenue de Pierroton à Saint-Jean-d'Illac**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, et son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 modifié, autorisant la Société PENA Environnement à exploiter des installations de tri, transit et regrouement de déchets dangereux et non dangereux et de production et stockage de compost sur la commune de Saint-Jean d'Illac et notamment son article 3.2.1 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 7 juin 2022, et relatif à l'inspection réalisée le 10 mai 2022 sur le site PENA Environnement de Saint-Jean-d'Illac, et détaillant l'ensemble des constats effectués ce jour-là ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 6 mars 2023, transmis à l'exploitant par courrier le 8 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 10 février 2023, et auquel était joint le projet du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les courriels envoyés à l'exploitant par l'inspection des installations classées :

- le 7 juillet 2022, relatif à l'autosurveillance des émissions de composés organiques volatils (COV) ;
- le 6 octobre 2022, relatif à l'autosurveillance des émissions en ammoniac (NH₃) et sulfure d'hydrogène (H₂S) ;
- le 18 janvier 2023, relatif aux rejets atmosphériques des tunnels de fermentation et à la gestion des odeurs ;

VU les courriers envoyés à l'exploitant par l'inspection des installations classées, et datés :

- du 29 juin 2022, de demande de compléments, dans le cadre de l'analyse des études de bilan des émissions olfactives et de dispersion des odeurs réalisées par la société ODOMETRIC et datées de mai et juin 2022 ;
- du 1er février 2023, de demande de compléments, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 novembre 2022 par l'exploitant ;

VU le courriel envoyé par l'exploitant en date du 10 octobre 2022 à l'inspection des installations classées, relatif au fonctionnement des tunnels de fermentation ;

VU le rapport relatif à la campagne de caractérisation des émissions d'odeur des tunnels de fermentation de la plateforme de compostage PENA Environnement, rédigé par la société ODOMETRIC, et daté du 19 mai 2022 (rapport n°RLC-01-2201016-V02) ;

VU les rapports relatifs aux contrôles des rejets atmosphériques des tunnels de fermentation de la plateforme de compostage PENA Environnement, rédigés par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (LPL), et datés du 12 juillet 2022 (rapports LPL/MAE/PLLE/22-218, 219, et 220) ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 27 mars 2023 sur le projet d'arrêté joint au rapport d'inspection daté du 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 dispose que :

- « [...] Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. »,
- « La dilution des rejets atmosphériques est interdite. », et
- « L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. ».

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 janvier 2022, il a été constaté que les deux cheminées en col de cygne situées sur les tunnels de fermentation rejetaient des effluents gazeux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant confirme, dans son courrier daté du 4 février 2022, en réponse au rapport d'inspection du 5 janvier 2022, que « les cheminées situées au-dessus des tunnels de fermentation [...] font partie intégrante du mode opératoire existant [...] » ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les tunnels de fermentation disposent de 3 exutoires des rejets atmosphériques, à savoir les 2 cheminées en col de cygne, et la tour de lavage acide, installée en 2019 et utilisée de manière continue depuis juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les documents transmis par l'exploitant par courriel du 10 octobre 2022 à l'inspection des installations classées, décrivant le fonctionnement des tunnels de fermentation, montrent que :

- les trois exutoires, et donc les deux tunnels, sont connectés entre eux ;
 - les rejets de chaque tunnel sont dirigés soit vers l'extérieur, via la cheminée du tunnel et la tour de lavage acide, soit en recirculation dans le même tunnel, via une gaine de recirculation, qui est également utilisée pour les apports d'air frais ;
 - les rejets sont dirigés dans l'une ou l'autre de ces directions grâce à l'utilisation de volets de pilotage situés à l'intérieur des gaines de captation des rejets ;
 - les rejets d'un tunnel, lorsqu'ils sont dirigés vers les exutoires, sont également dirigés vers les gaines d'évacuation de l'autre tunnel ;
- et qu'ils ne démontrent pas que les rejets d'un tunnel ne peuvent pas être siphonnés en direction de l'autre tunnel, notamment lorsque celui-ci est ouvert ;

CONSIDÉRANT que dans le rapport relatif à la campagne de caractérisation des émissions d'odeur des tunnels de fermentation visé ci-avant, la société ODOMETRIC écrit (p25) que :

- « la ventilation du laveur est beaucoup plus faible durant les phases de vidange et de remplissage du tunnel de fermentation 2 avec une chute de l'aspiration » ;
- « en-dehors de ces phases, le débit de fonctionnement du laveur reste plus stable avec des valeurs comprises entre 13 000 et 22 000 m³/h ».

CONSIDÉRANT que pendant les phases de vidange et de remplissage en question, selon ce même rapport, l'aspiration est inférieure à 1 250 m³/h, soit plus de 10 fois inférieure à l'aspiration moyenne de la tour de lavage acide, lorsque les 2 tunnels sont fermés et en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ces éléments tendent à montrer que lorsque l'un des tunnels est ouvert, en phase de vidange puis de remplissage (deux jours), les rejets atmosphériques du second tunnel sont siphonnés et rejetés par le tunnel ouvert ;

CONSIDÉRANT que dans le rapport relatif à la campagne de caractérisation des émissions d'odeur des tunnels de fermentation visé ci-avant, la société ODOMETRIC écrit (p25) que :

- « lors de la campagne de février 2022, aucun rejet à l'atmosphère n'a été observé au niveau du col de cygne en sortie du tunnel de fermentation 2 durant l'intégralité du cycle de fermentation. Comme cela nous paraissait étrange, nous avons regardé de plus près les émissions de cette conduite et nous avons remarqué que cette dernière était en dépression et aspirait de l'air extérieur. Quelques mesures de débit ont alors été réalisées à différents moments du processus (entre le 20 et le 24/02/2022) et il en résulte que le débit d'air aspiré au niveau de la cheminée en col de cygne du tunnel varie entre 13 500 et 18 650 m³/h. » ;

CONSIDÉRANT que les rapports du LPL de contrôle des rejets atmosphériques des deux tunnels de fermentation, datés du 12 juillet 2022, établissent également qu'à plusieurs moments du cycle de fermentation (qui dure 9 jours pour les 2 tunnels), l'air arrive de l'extérieur de l'installation. Cela se produit 12 fois pour le tunnel 1 et 9 fois sur le tunnel 2, sur une série de 18 mesures pour chaque tunnel ;

CONSIDÉRANT que ces éléments tendent à montrer que les cheminées ne sont pas seulement des exutoires, mais également des entrées d'air frais, et que, comme précisé ci-avant, les cheminées sont directement reliées à la tour de lavage acide ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il est fortement probable que l'air entrant par les cheminées en col de cygne soit ensuite aspiré par la tour de lavage acide, au moins en partie, et de ce fait, dilue les rejets issus des tunnels de fermentation ;

CONSIDÉRANT que ces suspicions de dilution et de siphonnage des effluents gazeux émis par les tunnels de fermentation, si elles étaient avérées, constitueraient une non-conformité aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité, si elle était avérée, serait susceptible d'aggraver les risques de pollution atmosphérique et les nuisances olfactives issues de ces installations ;

CONSIDÉRANT les multiples demandes de clarification de l'inspection des installations classées, dans son rapport d'inspection daté du 7 juin 2022, dans ses courriels datés des 7 juillet 2022, 6 octobre 2022 et 18 janvier 2023, et dans ses courriers datés des 29 juin 2022 et 1er février 2023 ;

CONSIDÉRANT l'unique réponse de l'exploitant, datée du 10 octobre 2022, qui ne répond que partiellement aux demandes de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations des prescriptions relatives à :

- la réalisation d'une étude permettant de confirmer ou d'infirmer :
 - o si l'entrée d'air au niveau des cheminées en col de cygne situées sur les tunnels de fermentation est susceptible, même ponctuellement, de diluer les rejets atmosphériques de ces tunnels, en se mélangeant à eux avant rejet ;
 - o si l'ouverture d'un tunnel pour vidange et remplissage, alors même que le second tunnel est en fonctionnement, est susceptible de générer un siphonnage des effluents du tunnel en fonctionnement ;
- le cas échéant, la mise en œuvre d'un plan de retour en conformité des installations ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Objet.

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 modifié, autorisant la société PENA Environnement à exploiter des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux, et de production et stockage de compost sur la commune de Saint-Jean-d'Illac, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 18 novembre 2008 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 - Captage et évacuation des effluents atmosphériques.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude dont l'objectif sera de justifier du respect des dispositions de l'article 3.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 18 novembre 2008, et plus particulièrement, de :

- décrire la répartition de l'ensemble des flux gazeux au sein des tunnels de fermentation de son activité de compostage, en particulier au niveau des points de regroupement ou de séparation des flux ;
- décrire et expliquer leur évolution au cours d'un cycle complet de fermentation, soit 9 jours ;
- décrire le fonctionnement des volets de pilotage et justifier leurs positions respectives en fonction des phases du cycle de fermentation ;
- justifier que l'entrée d'air constatée au niveau des cheminées en col de cygne ne crée pas de dilution des effluents gazeux en amont de leur rejet ;
- justifier que l'ouverture d'un tunnel pour vidange et remplissage n'entraîne pas de siphonnage des effluents gazeux du tunnel en cours de fonctionnement ;

L'exploitant joindra l'ensemble des justificatifs relatifs à cette l'étude (notes de calcul, campagnes de mesure, description des installations, etc.) .

Article 3 - Mesures correctives.

Dans le cas où l'étude demandée à l'article 2 du présent arrêté mettrait en évidence une non-conformité aux dispositions de son arrêté d'autorisation, l'exploitant proposera un plan d'action correctif permettant un retour en conformité à l'inspection des installations classées, sous 2 mois après la remise de l'étude sus-visée.

Le cas échéant, le délai de mise en œuvre complète du plan d'action correctif est de 12 mois après la notification du présent arrêté.

Article 4 – Délais et voie de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** suivant la date de notification de l'arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint-Jean d'Illac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA Environnement.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean d'Illac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le – 2 MAI 2023

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC